

**Circulaire d'organisation du renouvellement partiel du conseil de l'Institut National
Supérieur du Professorat et de l'Éducation de Bretagne**

Élections du jeudi 5 janvier 2023

Le conseil d'institut est l'instance principale de l'INSPÉ de Bretagne. Selon la loi, il définit la politique et la stratégie de l'institut, adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances, adopte son budget et approuve les contrats. Le conseil de l'institut soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois et est consulté sur la politique de recrutement de l'école et les profils d'emplois. A l'échelle de l'INSPÉ de Bretagne, ce conseil prend toutes les grandes décisions relatives à l'organisation de la formation et des services de l'école.

Il sera en particulier l'instance de référence et de validation des changements du modèle de formation prévus par la loi sur l'École de la confiance et ses textes annexes.

Sa composition reflète la dimension partenariale de l'INSPÉ de Bretagne : ses membres sont élus parmi les personnels et les étudiants, désignés par les partenaires de l'école ou par le conseil lui-même.

Arrivés au terme de leur mandat de cinq ans et du fait de la nouvelle accréditation de l'INSPÉ de Bretagne au sein de l'université de Bretagne Occidentale, en partenariat avec l'université de Bretagne Sud, l'université de Rennes 1 et l'université Rennes 2, le conseil d'institut doit être totalement renouvelé. A l'issue du premier scrutin, organisé les 16 et 17 novembre 2022, l'ensemble des sièges n'a pas été pourvu faute de candidats. Un nouveau scrutin est donc organisé pour compléter la composition du conseil.

Collège C : Représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ; 1 siège reste à pourvoir.

Compte tenu de la perte de qualité d'électeurs :

De représentants des usagers (collège F), étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'action de formation continue et personnes bénéficiant d'action de formation aux métiers de la formation et de l'éducation. **4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants sont à pourvoir.**

Ces élections auront lieu le jeudi 5 janvier 2023 (9h à 17h).

I- Dispositions générales

Les bureaux de votes sont situés au :

Pôle Est

- Université de Rennes 1 > Bât 1A RDC
Campus de Beaulieu – DAJI – 263, avenue du général Leclerc – Rennes

- Site de formation INSPÉ de Rennes > Salle bleue
153 rue St-Malo - Rennes

- Site de formation INSPÉ de Saint-Brieuc > Galerie, proche cafétéria
1 rue Théodule Ribot - St-Brieuc

Pôle Ouest

- Site de formation INSPÉ de Quimper > Scolarité
Pôle universitaire Pierre-Jakes Hélias - 18, avenue de la Plage des Gueux – Quimper

- Site de formation INSPÉ de Brest > Accueil
Centre Georges-Michel Thomas- 8 rue d'Avranches - Brest

Pôle Sud

- Université de Bretagne Sud > Sciences 1 – salle du conseil S101
Faculté des Sciences et Sciences de l'Ingénieur - 2 rue Le Coat Saint-Haouen - Lorient

- Site de formation INSPÉ de Vannes > Accueil
32 avenue Roosevelt - Vannes

a/ appréciation de la qualité d'électeur :

L'article D721-1 du code de l'éducation indique que :

Le conseil de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Bretagne comprend vingt-huit membres. Il est constitué :

1° De représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'institut et des usagers qui en bénéficient :

- Pour le collège **A** : *Deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés*
- Pour le collège **B** : *Représentants des maîtres de conférence et assimilés au sens de l'article D719-4 ; 2 sièges sont à pourvoir*
- Pour le collège **C** : *Représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur*
- Pour le collège **D** : *Deux représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre*
- Pour le collège **E** : *Deux représentants des autres personnels*
- Pour le collège **F** : *Quatre représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation*

Collèges des personnels (A, B, C, D et E)

L'article D721-5 du code de l'éducation précise que :

Sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article supra :

Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'institut pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;

Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'institut pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;

Les autres personnels qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;

Collèges des usagers (F)

L'article D719-14 du code de l'éducation précise que :

Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et qu'elles en fassent la demande.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

b/ Inscriptions sur les listes électorales et modalités de modification des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales.

Les listes électorales sont établies par collège et arrêtées par M. le Président de l'Université de Bretagne Occidentale.

Les listes électorales des personnels et usagers de l'INSPÉ sont établies à partir du système d'information RH et de scolarité de l'UBO.

L'inscription automatique sur les listes électorales est contrôlée pour les enseignants et formateurs, à partir des informations transmises par le service des moyens enseignants de l'INSPÉ de Bretagne complétées par celles obtenues auprès des responsables des parcours des quatre universités bretonnes.

L'inscription automatique sur les listes électorales est contrôlée par le secrétariat de direction pour les personnels BIATS de l'INSPÉ, complétées par celles obtenues auprès des Directions en charge de la Scolarité dans les universités bretonnes.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les usagers, à partir des inscriptions sur Apogée UBO, et contrôlées par service de scolarité centrale de l'INSPÉ de Bretagne.

Par ailleurs, toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'UBO de procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard à la fin du scrutin, l'absence d'inscription sur la liste électorale ne pourra plus être contestée.

Les demandes motivées sont à adresser à l'attention de « élections au conseil de l'Institut supérieur du professorat et de l'éducation de Bretagne, Mme Frédérique STAIN, responsable administrative et financière de l'INSPÉ de Bretagne, 153 rue Saint Malo CS 54310 35043 RENNES Cedex » ou par mail à secretariat-instances@inspe-bretagne.fr

**Les listes électorales seront publiées le 5 décembre 2022, au plus tard
sur l'ENT de l'INSPÉ de Bretagne et des universités partenaires.**

La consultation des listes générales en version papier est possible à l'accueil du site INSPÉ de Rennes, siège de la direction.

II- Mode de scrutin

Un seul siège étant à pourvoir pour les représentants des personnels, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat ou à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Pour établir la parité au sein de chaque collège, il est fait application des règles définies par les articles D721-1 et suivants du Code de l'Éducation.

III- Dépôt des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 (3^e alinéa) et D721-4 du code de l'éducation, les listes des candidats pour l'élection au conseil de l'école doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes ne respectant pas l'alternance des sexes seront irrecevables sauf s'il est impossible de respecter cette obligation, à savoir uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le président ou le directeur de l'établissement ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises.

Le dépôt des listes et candidatures individuelles est obligatoire. Les listes et candidatures doivent être :

- transmises par courrier électronique à l'adresse : secretariat-instances@inspe-bretagne.fr, au plus tard le JEUDI 15 DECEMBRE 2022 (minuit)

Ou

- ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'INSPÉ de Bretagne, à l'attention de la responsable administrative et financière - 153 rue de Saint-Malo - CS 54310 - 35043 RENNES Cedex **et parvenir au plus tard le jeudi 15 décembre 2022.**

Ou

- déposées **au plus tard le même jour et avant 18 heures** au bureau de la responsable administrative et financière de l'INSPÉ, Mme Frédérique STAIN, 1^{er} étage - 153 rue de Saint Malo - 35043 Rennes cedex.

Les listes et les candidatures individuelles peuvent être accompagnées de professions de foi.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les modèles sont disponibles sur le site web de l'INSPÉ.

Les services de l'INSPÉ de Bretagne seront à disposition des représentants des listes de candidats pour les aider le cas échéant dans l'application de ces dispositions.

Collège F : il est vivement recommandé que les listes comprennent, après la présentation des candidats, la présentation de suppléants. Les candidatures de suppléant(s) devront être présentées selon les mêmes formes que les candidatures de titulaires.

Mais, les usagers ont la possibilité de déposer des listes incomplètes. Les listes incomplètes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. La liste du collège F doit comprendre au minimum 4 sièges de titulaires, en respectant le principe de parité.

Les candidatures individuelles ne pourront pas être considérées comme recevables.

Les listes doivent être établies en un exemplaire. Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et leur profession de foi.

Les listes de candidatures admises sont publiées sur l'ENT de l'INSPÉ et sur les sites des universités partenaires à l'issue de la période de candidatures, soit après le 16 décembre 2022.

IV- Propagande électorale :

La propagande est permise durant tout le temps de la campagne électorale.

Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Afin de garantir la stricte égalité entre les listes de candidats et l'information des électeurs, les listes et professions de foi seront :

- envoyées à chaque électeur selon son collège par voie électronique via les listes de diffusion officielles
- accessibles depuis le site web de l'INSPÉ de Bretagne, rubrique élections.

Il est assuré entre les listes des candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés pour l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

L'administration met à disposition des listes de diffusion pour l'envoi de messages électroniques par les listes candidates. Les électeurs inscrits automatiquement sur cette liste seront prévenus et pourront en être désabonnés sur demande, par l'envoi d'un message à raf@inspe-bretagne.fr

V- Organisation du scrutin :

La date du scrutin pour les collèges C et F est fixée par arrêté au :

Ces élections auront lieu le jeudi 5 janvier (9h à 17h).

L'arrêté signé de M. le Président de l'Université de Bretagne Occidentale le 01/12/2022, organisant les élections et fixant la date du scrutin, est affiché sur tous les sites des sections de vote. Il est également disponible sur le site internet de l'INSPÉ de Bretagne.

VI- Déroulement et régularité du scrutin :

En fonction des collèges, chaque électeur ne peut voter que pour une candidature ou une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats sous peine de nullité.

Avant l'ouverture du scrutin, la section de vote constate que les conditions matérielles sont satisfaisantes et, en particulier, que les matériels de vote sont en quantité suffisante. Elle vérifie que les urnes sont vides. Les urnes doivent être fermées au début du scrutin et le rester jusqu'à sa clôture.

L'impression des bulletins de vote est à la charge du SAFIJ de l'INSPÉ de Bretagne pour les bureaux de vote de Rennes, le site de Vannes pour les bureaux de vote de Vannes et Lorient, le site de Quimper, de Brest et de Saint-Brieuc pour leur bureau de vote respectif. Ils seront transmis sur les bureaux de vote de l'UBS et l'université de Rennes 1 au plus tard la veille du scrutin. Les bulletins, et enveloppes devant les contenir, sont de couleurs différentes pour chaque collège :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Collège C/ Bleu• Collège F/ Blanc |
|--|

La section de vote doit disposer, dans un local réservé au vote, des matériels suivants :

- un bulletin de vote de chaque liste de candidats déposée pour son collège et une enveloppe de même couleur que les bulletins.
- une urne par collège électoral,
- des tables permettant de présenter les matériels de vote (bulletins, enveloppes), les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège.
- un ou deux isolements,
- une liste d'émargement par collège.

Le vote est secret ; le passage par l'isoloir est obligatoire.

L'électeur doit présenter une pièce d'identité pour procéder au vote ou sa carte d'étudiant.

L'électeur place dans l'urne son bulletin préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement face à son nom.

Le dépouillement aura lieu le lendemain du jour du scrutin, il doit donc être procédé publiquement à l'apposition de scellés sur l'urne par une personne désignée à cet effet par le président du bureau de vote, à la fermeture des bureaux de vote. Les scellés sont déposés dans les mêmes conditions à la réouverture des bureaux.

Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique, article D.719-17 du code de l'éducation. Le formulaire de procuration par collège sont disponibles sur le site web de l'INSPÉ de Bretagne

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Bureaux de vote

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote en fonction de son lieu d'affectation ou de suivi des enseignements. Les demandes de changement de bureau de vote doivent être adressées par mail à la responsable administrative et financière par mail à raf@inspe-bretagne.fr jusqu'à la veille du scrutin ou auprès du président du bureau de vote les jours de scrutin.

La répartition des bureaux de vote pour les usagers, collège F est la suivante :

	INSPE Rennes	UR1	INSPE Saint-Brieuc	INSPE Brest	INSPE Quimper	UBS	INSPE Vannes
M1, UBO	x		x	x	x		x
M1, UR1		x					
M1, UBS						x	
M2	x		x	x	x	x	x
DIU	x		x	x	x		x
PsyEN	x						

Pour les M1 MEEF, le bureau de vote dépend de l'université d'inscription indiquée sur la carte d'étudiant.

Les stagiaires Temps plein peuvent demander à être inscrits sur la liste des électeurs du collège F, selon la procédure décrite en I-b.

VII- Dépouillement et résultats :

A l'heure de clôture, le bureau de vote n'est plus accessible pour voter.

Les opérations de dépouillement sont effectuées en présence sous l'autorité du Président(e) de chaque Bureau de vote et avec la présence obligatoire minimale des deux assesseurs.

Le détail des opérations est le suivant :

- Constatation de l'exactitude de l'heure de clôture et de la clôture effective du site de vote
- Liste d'émargement
- Décompte des voix
- Dépouillement,
- Signature des PV

Le dépouillement est public. Il a lieu le vendredi 6 janvier afin de permettre les éventuels acheminement de bulletins de vote pour préserver l'anonymat.

Le nombre des enveloppes est vérifié après l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal,

ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres de la section de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsque les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

La transmission des procès-verbaux de dépouillement aura lieu le 6 janvier 2023, par voie électronique sous format pdf, à l'adresse secretariat-instances@inspe-bretagne.fr

Les procès-verbaux originaux ainsi que le matériel de vote seront transmis le à l'issue du dépouillement par voie postale.

Cas particulier d'un faible nombre d'électeurs

En fonction des bureaux de vote, il est possible que l'effectif réduit de certains personnels conduise à ce que certains collèges ne soient constitués que d'une seule personne.

Si cette éventualité devait se produire, pour maintenir le secret du vote, le dépouillement des votes de ce(s) collège(s) particulier ne pourra avoir lieu sur le site. Les modalités de ces éventuels regroupements seront précisées ultérieurement aux présidents des bureaux de vote, dans une note technique.

Pour les mêmes raisons, les urnes contenant un nombre inférieur ou égal à 2 bulletins de vote seront rapatriées dans le bureau de vote dont le regroupement permet de maintenir le secret du vote.

Consolidation et désignation des élus

Après réception de tous les procès-verbaux, les résultats sont consolidés par collège.

En application de l'article D719-21 du code de l'éducation,

« Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir ».

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Si nécessaire, pour établir la parité au sein de chaque collège et en application de l'article D721-4 du code de l'éducation,

« Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D. 721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au 3° de l'article D. 721-1 pour le conseil d'école [...] ».

VIII- Proclamation et affichage des résultats

Les résultats du scrutin sont proclamés par le Président de l'Université de Bretagne Occidentale au plus tard le **9 janvier 2023**.

Les résultats sont immédiatement publiés sur l'ENT de l'INSPÉ et sur les ENT des universités partenaires.

IX- Recours - contestation

Les réclamations peuvent être portées devant les médiateurs académiques pour les opérations électorales.

Toute contestation doit être adressée dans un premier temps à la **commission de contrôle des opérations électorales (service.juridique@univ-brest.fr)**. Cette commission connaît toutes les demandes présentées par les électeurs ou par le président de l'établissement, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La commission de contrôle doit être saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

La commission peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- annuler les opérations électorales du collège dans lequel une irrégularité, de nature à vicier le vote, a été constatée.

Tout électeur, ainsi que le directeur de l'établissement, les présidents d'université participant au scrutin ou le recteur a le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours est recevable uniquement s'il a été précédé d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les délais de recours sont clos après le 6^{ème} jour qui suit la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif doit statuer dans un délai maximal de 2 mois.

A Rennes, le 03/01/2023.

Pour le directeur de l'INSPÉ de Bretagne,
La responsable administrative et financière



Frédérique STAIN

